



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 41 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2013141-0001 - Interdiction de la vente de boissons alcoolisées aux abords du stade de la Mosson à Montpellier ..... 1

## **Services Pénitentiaires**

Décision - Délégation de signature donnée à M. KLECHA Daniel ..... 4



**CABINET**

Affaire suivie par M. A. Rouquet  
Tél. 04.67.61.63.01  
Fax. 04.67.61.84.89  
[alain.rouquet@herault.gouv.fr](mailto:alain.rouquet@herault.gouv.fr)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 21 MAI 2013

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Arrêté n° 2013-I- 941**

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/C/94/00311/C du 9 décembre 1994 relative à la sécurité dans les enceintes sportives à l'occasion des rencontres de football ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-I-2941 du 5 octobre 1995 interdisant la vente de boissons à emporter du 2<sup>ème</sup> groupe par les commerçants non sédentaires, entre 11 h et 24 h, les jours de rencontre de football dans un secteur délimité autour du stade de football de la Mosson ;

**CONSIDERANT** que la vente de boissons à emporter du 2<sup>ème</sup> groupe (bière, vin, vin doux naturel.....) par les commerçants ambulants aux abords du stade de la Mosson à Montpellier lors des rencontres de football est génératrice de trouble à l'ordre public et représente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** que le transport de bouteilles d'alcool et la consommation excessive par certains supporters aux abords du stade nécessitent de définir un périmètre de protection afin de garantir la sécurité du public ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : La vente de boissons alcoolisées à emporter et de toute boisson en contenant de verre par les commerçants non sédentaires, le transport de boissons alcoolisées et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdits, les jours de rencontre de football au stade de la Mosson à Montpellier, dans un périmètre délimité par les voies ci-après :

- cours de la rivière de La Mosson,
- RN 109,
- carrefour Spaak,
- avenue Pablo Neruda,
- rond point Antonin Artaud,
- rond point René Char
- avenue du professeur Blayac,
- avenue de l'Europe,
- rue de Bari,
- rue de Tipassa,
- rivière de La Mosson à hauteur de la rue de Tipassa.

**Article 2** : Ces interdictions sont applicables 4 heures avant le début de la manifestation sportive et 1 heure à l'issue de celle-ci.

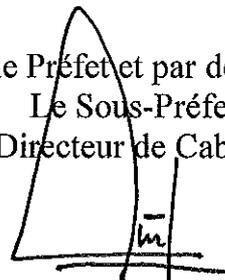
**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 95-I-2941 du 5 octobre 1995 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet



Frédéric Loiseau





www.justice.gouv.fr

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS**

BEZIERS, le 17 mai 2013  
Décision portant délégation de signature

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

**Délégation** est donnée à

- Monsieur Daniel KLECHA, directeur des services pénitentiaires, placé à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE, d'effectuer les actes de gestion suivants :

**Acte 1**

**Actes de gestion de détention**

**Décisions administratives individuelles**

Sources : code de procédure pénale

**D90**

De présider la commission pluridisciplinaire unique.

**D93**

De séparer les prévenus des condamnés.,

Les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de vingt et un ans,

Les personnes détenues n'ayant pas subi antérieurement de peine privative de liberté de celles ayant déjà subi des incarcérations multiples

Les personnes condamnées à la contrainte judiciaire

De désigner les condamnés à placer ensemble en cellule

**D94**

De décider de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue

**D 122**

De fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir

**D 124**

De décider de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur

**R57-7-15**

De décider de l'engagement de poursuites disciplinaires

Adresse  
861, route Saint Pons - 0  
CS 10692  
34535 BEZIERS Cedex  
Tel : 04 67 49 44 00  
Fax : 04 67 49 44 41

**R57-7-6 ; R57-7-54**

De présider la commission de discipline et de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction

**R57-7-18**

De décider du placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

**R57-7-22**

De décider de la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle

**R57-7-25 ; R57-7-64**

De désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

**R 57-6-16**

De suspendre provisoirement, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé

**R57-7-60**

De décider de la dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions

**D 258**

De demander de modification du régime d'une personne détenue, demande de grâce

**D 259**

De décider en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes

**D 273**

De décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion

**R 57-6-24; D277**

D'autoriser de visiter l'établissement pénitentiaire

**R57-7-64 à R57-7-78**

De décider de toute décision en matière d'isolement

**R57-7-62**

De donner l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire

**R57-7-79 ; R57-7-82**

De décider des fouilles des détenus

**D 283-3**

De décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

**D 330**

D'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif



www.justice.gouv.fr

**D 331**

D'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne

**D332**

De décider de la retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés

**D337**

De décider du refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire

**D 340**

D'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids

**D 370**

De décider de l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA

**D 388**

De suspendre l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement

**D 389**

D'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation

**D 390**

D'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé

**D 390-1**

D'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite

**D 395**

D'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

**D 403, D408, R57-8-10**

De délivrer, de suspendre et d'annuler les permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel

**R57-7-46 ; R57-8-12**

De décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation

**D 414**

D'interdire pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille

Adresse

861, route Saint Pons - 0  
CS 10692  
34535 BEZIERS Cedex  
Tel : 04 67 49 44 00  
Fax : 04 67 49 44 41

**R57-8-19**

De décider de la rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée

**R57-8-23**

D'autoriser, refuser, suspendre les personnes détenues condamnés de téléphoner

**D 421**

D'autoriser les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible

**D 422**

D'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite

**D 430**

D'autoriser l'entrée ou la sortie d'objet en détention

**D431**

D'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.

**D 432-3**

D'autoriser pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations

**D 432-4**

De déclasser ou de mettre a pied d'un emploi.

**D443-2**

D'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles

**R57-9-8**

D'interdire d'accéder à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues

**R57-8-6**

De s'opposer à la désignation d'un aidant

**R57-9-2**

De signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues

**R57-9-12**

De placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

**R57-9-17**

D'autoriser à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

**R57-6-5**

De délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5

**D 436-2**

D'autoriser de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale

**D 436-3**

De refuser et d'opposer à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

**D 439-4**

D'autoriser pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches

**D 446**

D'autoriser les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

**D 446**

De désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités

**D 448**

D'autoriser un détenu de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain

**D 449**

D'autoriser les aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

**D 459-3**

D'interdire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

**D 473**

De suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves

**712-8**

De modifier les horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP

**D147-30-47**

De décider du retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**Acte 2**

Les délégations accordées à monsieur Daniel KLECHA, directeur des services pénitentiaires prennent effet à compter du lundi 27 mai 2013 et jusqu'au mardi 31 décembre 2013

Le chef d'établissement,

Patrice PUAUD



Adresse  
861, route Saint Pons - 0  
CS 10692  
34535 BEZIERS Cedex  
Tel : 04 67 49 44 00  
Fax : 04 67 49 44 41